

## **INDEMNITES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS**

**Annexe à la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019**

### **I. Les bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Ville de ROUEN non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent percevoir les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Ces agents doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales, en participant à l'organisation des scrutins.

### **II. Le calcul de l'indemnité forfaitaire pour élections**

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget communal et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret 2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection selon les détails qui suivent.

- Les modalités de calcul pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les consultations référendaires
  - a) Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
  - b) Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections et en dehors des heures normales de services.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux de l'IFTS de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

### **III. Les dispositions communes à tous les types d'élection**

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

### **IV. La situation à la Ville de Rouen**

Le territoire et la strate démographique de la Ville induit l'ouverture et la tenue de 60 bureaux de vote, dont un bureau central situé en l'Hôtel de Ville. L'organisation des élections nécessite l'investissement d'environ 280 personnels municipaux tant pour la préparation des sites (installation des bureaux, isolements, des tables et chaises, urnes, matériels..), la tenue administrative des bureaux (assistants, employés, services des élections, informatiques, communication), que pour la remise en état et le nettoyage des lieux.

La présente délibération a pour but de préciser les modalités d'indemnisation des agents de la Ville qui participeront lors de ce scrutin du 26 mai 2019 pour les élections européennes éligibles selon leur statut aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Opération Electorale (IFCO).